



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc d'activités économiques »
sur la commune d'Entrelacs
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6169-
N8138

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6169-N8138, déposée complète par Chambéry - Grand Lac Économie le 26 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc d'activités économiques de 5,25 ha, au lieu-dit Les Coutres, sur la commune d'Entrelacs, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, dont les travaux sont prévus entre 2028 et 2035, prévoit les aménagements suivants sur une surface de 5,25 ha :

- six lots¹ en R+1 à R+2, destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services d'une surface de plancher totale de 15 554 m² ;
- une voirie de 255 m de long et 7 m de large depuis la rue du Mont Blanc (RD1201), bordée d'un côté par un cheminement cyclo-piéton d'une largeur de 3 m et une bande végétalisée de 3 m ;
- une aire de retournement pour les poids lourds ;
- à minima, 450 places de stationnement pour véhicules légers en surface et 934 m² de stationnement deux roues ;
- un sentier pédestre afin de maintenir l'accès piétonnier au sentier des marais de la zone naturelle située à l'est ;
- des espaces verts ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 189 m³ minimum ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

¹ Surface de plancher des différents lots : lot 1 : 1 718 m² ; lot 2 : 1 691 m² ; lot 3 : 1 747 m² ; lot 4 : 1 962 m² ; lot 5 : 4 646 m² ; lot 6 : 3 790 m².

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1 AUe, secteur à urbaniser à vocation économique ouvert à l'urbanisation et en secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°9 Les Coutres du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur² ;
- sur un secteur identifié comme pôle préférentiel à dominance économique par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie³ ;
- sur un espace agricole entouré au nord par des sites industriels, à l'est par la zone naturelle de la Deisse et sa zone humide, au sud par la RD1201 et une zone d'activités, à l'ouest par un cimetière, une zone résidentielle, une voie ferrée et un collège ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Zones humides du sud de l'Albanais » ;
- en limite d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental « Zones humides le long de la Deisse » gérée par le conservatoire d'espaces naturel ;
- dans un secteur couvert pas les plans nationaux d'action (PNA) du Busard des roseaux, des chiroptères, du Gypaète barbu, du Milan royal, de la Pie Grièche écorcheur et du Sonneur à ventre jaune ;
- au sein d'un espace perméable surfacique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans un secteur potentiellement sujet aux remontées de nappes ;
- dans un secteur affecté par le bruit de la voie ferrée et de la RD1201 (catégorie 3) et en zone moyennement altérée (jaune) à dégradée (rouge) en matière d'exposition au bruit d'après le site [Orhane](#) ;
- en zone de présomption et de prescription archéologiques ;
- à 200 m du cours d'eau La Deyse ;
- à 280 m du site Natura 2000 Directive habitats « Réseau de zones humides de l'Albanais » ;
- à 300 m de la Znieff de type I « Prairies humides et forêts alluviales de la Deyse » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones réglementées du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Bassin Aixois⁴ ;

Considérant que la justification du projet par le besoin économique est insuffisante, qu'elle doit être démontrée par une analyse de l'offre et de la demande de foncier économique ;

Considérant que l'analyse des solutions de substitution est insuffisante, qu'elle doit être approfondie avec une présentation :

- des possibilités de densification de zones d'activités existantes ;
- des alternatives étudiées ainsi que leur localisation ;
- des impacts de chacune des alternatives étudiées, le choix du projet devant s'appuyer sur une analyse multicritères, en particulier des différentes thématiques environnementales ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau, les besoins en eau potable et les volumes d'effluents rejetés ne sont pas évalués ; en l'état, le dossier ne démontre pas l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource et les capacités de traitement de la station à laquelle il sera raccordé⁵ ;

Considérant qu'en matière de déplacements, le trafic induit par le projet n'est pas quantifié et ses incidences ne sont pas évaluées (congestion, nuisances sonores, pollutions, émissions de gaz à effet de serre), alors que le projet prévoit la création d'au moins 450 places de stationnement et une desserte poids-lourds ;

² PLUi de l'Albanais Savoyard dont la dernière procédure a été approuvée le 12 novembre 2024. La modification n°2 ayant ouvert à l'urbanisation le secteur du projet à fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 7 mai 2024 (n°[2024-ARA-AUPP-1397](#)).

³ Scot approuvé le 8 février 2020.

⁴ PPRI approuvé le 4 novembre 2011.

⁵ Le dossier ne précise pas à quelle station de traitement sera raccordé le projet.

Considérant qu'en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores :

- le site est exposé aux nuisances sonores de la voie ferrée, de la route départementale 1201 et des industries proches ; aucun relevé sur site ne permet de quantifier les nuisances en présence et aucune mesure n'est définie pour limiter l'exposition des futurs usagers du parc aux nuisances des industries existantes ;
- l'impact du projet n'est pas évalué, alors que le trafic induit et les activités artisanales et industrielles qui viendront s'y implanter sont susceptibles d'induire des nuisances pour le voisinage ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, les émissions générées par le projet ne sont pas évaluées, un bilan carbone complet est à réaliser, tenant compte des émissions en phase chantier (dont les émissions nécessaires à la production et au transport des matériaux), des émissions en phase exploitation (liées aux activités et au trafic induit) et de la perte de stockage dans le sol ; les mesures de réduction et leurs effets sont à détailler, à quantifier et à compléter ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des inventaires ont été réalisés au moyen de 13 passages pour la faune, la flore et les habitats naturels entre septembre 2023 et août 2024 et 16 sondages pédologiques ont été réalisés pour l'identification des zones humides ;
- une zone humide et plusieurs espèces protégées et/ou menacées ont été inventoriées, les enjeux forts sont principalement localisés à l'est du site, au sein du boisement humide et de sa lisière ;
- les impacts concernent notamment :
 - un risque accidentel modéré de destruction d'espèce végétale protégée⁶ en phase travaux ;
 - un risque de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces animales ;
 - la destruction d'habitat de chasse/nourrissage pour les chiroptères, les oiseaux et possiblement les reptiles, sur une surface qui doit être quantifiée ;
 - les incidences du projet sur la fonctionnalité (hydrique et écologique) de la zone humide sont à évaluer ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont définies et nécessitent d'être renforcées :
 - l'adaptation du calendrier de chantier (MR10.1) doit prévoir la réalisation des travaux les plus bruyants en dehors de périodes sensibles pour les espèces (hivernation et reproduction) présentes dans le boisement à proximité ;
 - les aménagements spécifiques prévus pour la faune⁷ (MR10.2), leur localisation et leur mise en œuvre sont à préciser ;
 - il est nécessaire en outre de prévoir la suppression des pièges à faune en phase chantier, de prévenir le risque d'introduction et de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes, de préserver et renforcer la lisière avec le boisement humide et de définir un suivi de la faune et de la flore pendant toute la durée d'exploitation du projet ;

Considérant qu'en matière de paysage, l'analyse des impacts du projet, localisé en entrée de ville, est à approfondir, des photomontages permettant de représenter le projet dans son contexte paysager depuis les principaux points de vue sont à présenter ;

Considérant qu'une analyse des effets cumulés du projet avec les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques⁸ à proximité du projet et à l'échelle du territoire de Chambéry-Grand Lac Économie est à présenter ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parc d'activités économiques situé sur la commune de Entrelacs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive

⁶ L'Orchis tacheté présent à proximité.

⁷ Abris pour les reptiles, clôtures perméables à la petite faune, adaptation de l'éclairage, dispositifs anti-collision, végétalisation.

⁸ Notamment :

- l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) d'Orsan sur la commune limitrophe de Saint-Félix, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 7 mai 2025 (n°[2025-ARA-AP-1855](#)) ;
- la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la cassine sur la commune de Chambéry, ayant fait l'objet d'un deuxième avis de l'Autorité environnementale en date du 11 juillet 2025 (n°[2025-ARA-AP-1812](#)).

2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - étayer la justification du projet par une analyse de l'offre et de la demande en foncier économique ;
 - compléter l'analyse des solutions de substitution ;
 - démontrer l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau potable et la capacité de traitement de la station à laquelle il sera raccordé ;
 - évaluer l'impact du projet en matière de trafic ;
 - compléter l'état initial et l'évaluation des incidences du projet en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores ;
 - réaliser un bilan carbone du projet ;
 - quantifier les surfaces d'habitats d'espèces impactées, évaluer les incidences du projet sur la fonctionnalité de la zone humide ;
 - approfondir l'analyse des impacts sur le paysage et présenter des photomontages du projet dans son environnement depuis les principaux points de vue ;
 - renforcer et compléter les mesures d'évitement, de réduction et de suivi ;
 - analyser les effets cumulés du projet avec les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques à proximité du projet et à l'échelle du territoire de Chambéry-Grand Lac Économie ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc d'activités économiques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6169-N8138, présenté par Chambéry - Grand Lac Économie, concernant la commune de Entrelacs (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.12.29
15:52:57 +01'00'

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)